

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Carolyn General, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Geneviève Breton, présidente
Ann Hutchings, EPEI
Stacee Stevenson, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
CAROLYN GENERAL)	Absente et non représentée
N° D'INSCRIPTION : 08648)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine
)	Rosen Sunshine
)	avocate indépendante
)	
)	
)	Date de l'audience : 30 mars 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 30 mars 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance L.O. 2007, chap. 7, annexe 8* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Carolyn General (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté une preuve, à savoir les pièces 1, 1-A, 1-B, et 1-C, des tentatives de communication de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. Cette preuve indiquait que l'Ordre avait informé la membre du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et que l'audience pourrait être entendue en son absence.

Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et l'affaire s'est poursuivie en son absence.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation,

publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 28 février 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») dans un centre de garde d'enfants en Ontario (le « centre »).
2. Le 14 novembre 2019 ou autour de cette date, en après-midi, la membre était responsable de surveiller une classe préscolaire qui comptait notamment un enfant autiste non verbal de quatre ans (l'« enfant »). Aux alentours de 15 h 25, la membre a amené l'enfant sur le terrain de jeu extérieur du centre tout en sachant que l'enfant n'allait pas bien. La membre a laissé l'enfant sur une surface de béton pendant environ 15 minutes, malgré les conseils des autres éducatrices qui invitaient la membre à amener l'enfant dans le bureau de la superviseure pour qu'il puisse se réchauffer et être pris en charge. L'enfant est resté plutôt immobile pendant tout ce temps, alors que la température extérieure était d'environ -2 à -4 degrés Celsius, avec une faible neige et de forts vents.
3. La membre s'est rendue seule dans le bureau de la superviseure, en laissant l'enfant sur la surface de béton à l'extérieur, et elle a appelé la famille de l'enfant pour demander qu'on vienne le chercher. Lorsque la sœur de l'enfant est arrivée pour le récupérer, l'enfant était assis sur la surface de béton et il avait tiré son chapeau sur ses yeux et s'était entouré de ses bras. L'enfant avait froid et sa sœur a dû le transporter pour l'amener à la maison. Le lendemain, il a été déterminé que l'enfant faisait environ 39 degrés Celsius de fièvre et qu'il avait une toux et des écoulements nasaux.

4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 14 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre.

L'incident

3. Le 14 novembre 2019, en après-midi, la membre était responsable de surveiller une classe préscolaire, dont l'enfant en question. L'enfant n'allait pas bien et il avait dormi presque toute la journée. Aux alentours de 15 h 25, la membre a amené l'enfant sur le terrain de jeu extérieur du centre, alors que la membre et les autres éducatrices savaient que l'enfant n'allait pas bien.
4. La membre a amené l'enfant jusqu'à une table à pique-nique, mais comme l'enfant avait de la difficulté à rester assis malgré les efforts de la membre, l'enfant a glissé sur le sol. La membre s'est penchée au-dessus de l'enfant, a refermé son manteau et l'a laissé par terre sur la surface de béton. La température extérieure à ce moment était autour de -2 à -4 degrés Celsius, avec une faible neige et de forts vents.
5. L'enfant est resté plutôt immobile pendant ce temps. Les autres éducatrices présentes dans l'aire de jeu ont tenté d'inciter la membre à amener l'enfant dans le bureau de la superviseure pour qu'il puisse se réchauffer et être pris en charge. La membre s'est

approchée à quelques reprises de l'enfant pour l'observer et le toucher, mais elle n'a pas soulevé l'enfant et elle ne l'a pas conduit à l'intérieur.

6. La membre s'est ensuite rendue seule dans le bureau de la superviseure, en laissant l'enfant sur la surface de béton à l'extérieur, et elle a appelé la famille de l'enfant pour demander qu'on vienne le chercher. Les autres éducatrices sont demeurées dans l'aire de jeu pendant ce temps. Pendant l'appel, la mère de l'enfant a demandé à la membre d'amener l'enfant à l'intérieur le temps que la sœur de l'enfant se rende au centre, mais la membre lui a répondu que ce n'était pas possible « à cause des ratios ».
7. L'enfant est resté couché sur la surface de béton environ 15 minutes jusqu'à ce que la membre, aux alentours de 15 h 41, tire l'enfant par un bras pour le soulever et s'asseoir avec lui à la table.
8. Lorsque la sœur de l'enfant est arrivée pour le récupérer, l'enfant était assis sur la surface de béton et il avait tiré son chapeau sur ses yeux et s'était entouré de ses bras. L'enfant avait froid et sa sœur a dû le transporter pour l'amener à la maison. Le lendemain, il a été déterminé que l'enfant faisait environ 39 degrés Celsius de fièvre et qu'il avait une toux et des écoulements nasaux.

Renseignements supplémentaires

9. Les interactions de la membre avec l'enfant, telles qu'elles ont été décrites aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus, ont été filmées.
10. Bien qu'une travailleuse de soutien affectée à l'enfant était généralement en mesure de s'en occuper individuellement, celle-ci était en congé maladie le jour de l'incident.
11. Après l'incident, la membre a démissionné de son poste au centre afin de postuler dans une autre garderie.
12. Les Services à l'enfance et à la famille (les « SEF ») ont mené une enquête sur l'incident et ils ont confirmé des préoccupations envers la sécurité de l'enfant en raison de négligence et de supervision inadéquate.
13. Grandement perturbée par l'incident, la famille de l'enfant a exprimé sa colère, sa frustration et sa déception sur les médias sociaux.

14. Après l'incident, la membre a entrepris des démarches de perfectionnement professionnel afin de corriger et d'améliorer sa pratique, notamment avec les enfants autistes.
15. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
- a. L'enfant était appuyé sur la membre lorsque sa sœur est arrivée pour le récupérer.
 - b. Elle s'est dite désolée de l'incident et elle a reconnu qu'elle aurait dû gérer la situation autrement.
 - c. Après réflexion, la membre estime qu'à l'époque de l'incident, elle était « submergée par un stress professionnel et personnel » et elle se sentait « seule » parce que ses collègues « ne redirigeaient ou n'aidaient pas » l'enfant autant qu'elle. Depuis l'incident, elle a amélioré sa capacité à demander l'aide de ses collègues et le soutien de la direction.

Aveux de faute professionnelle

16. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a donc conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir négligé de répondre aux besoins physiques d'un enfant et de le surveiller

adéquatement. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits ont établi que la membre, sur le terrain de jeu extérieur du centre, avait omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant pour un enfant vulnérable et de répondre adéquatement à ses besoins. La conduite de la membre ne répond pas aux attentes envers les EPEI. Elle n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès de ses collègues et de la profession dans son ensemble. L'avocate de l'Ordre a ajouté que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice de la profession. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins. La preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant ayant des besoins particuliers sous sa responsabilité. Même si la membre n'a jamais eu l'intention de causer du tort à l'enfant, sa conduite témoigne d'une mauvaise connaissance des lois et politiques qui régissent sa pratique. Elle a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels auprès de ses collègues, et de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps. En laissant l'enfant sur une surface de béton à l'extérieur alors qu'il n'allait pas bien, la membre n'a pas agi de manière à éviter de l'exposer à un danger potentiel. Sa conduite est indigne d'une membre et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu, par voie d'un exposé conjoint des faits, qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a accepté que le 14 novembre 2019, en après-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire dont un enfant autiste qui se sentait malade. La membre a amené l'enfant sur le terrain de jeu extérieur du centre, même si la membre et les autres éducatrices savaient que l'enfant n'allait pas bien. Elle a alors laissé l'enfant s'étendre sur une surface de béton froide pendant qu'il neigeait et faisait environ -2 à -4 degrés Celsius, durant près de 15 minutes. L'enfant est resté plutôt immobile pendant ce temps. Faisant fi des conseils des autres éducatrices et de la demande expresse du parent de l'enfant de faire rentrer l'enfant à l'intérieur, la membre a choisi de le laisser dehors.

Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a négligé de répondre aux besoins physiques d'un enfant autiste qu'elle savait malade et elle a omis de le surveiller adéquatement. Les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, et d'agir avec intégrité. Ils doivent aussi respecter toutes les normes d'exercice de la profession.

La membre a également négligé de créer un environnement sécuritaire, sain et accueillant pour l'enfant. Elle n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues. La conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une EPEI.

Le sous-comité a ainsi conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), le cours suivant ayant été approuvé au préalable par la directrice :
 - i. inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des besoins particuliers.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000,00 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ trente (30) jours après la date cette ordonnance;
 - b. 200 \$ soixante (60) jours après la date cette ordonnance;
 - c. 150 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date cette ordonnance;
 - d. 150 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance;
 - e. 150 \$ cent cinquante (150) jours après la date de cette ordonnance; et
 - f. 150 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de cette ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il s'agissait d'une cause unique en ce qu'une membre a négligé de répondre aux besoins physiques d'un enfant et de le surveiller adéquatement. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que puisque la membre était absente, il serait raisonnable de modifier la sanction proposée afin que le délai pour la réprimande soit porté à 60 jours après la date de l'ordonnance, au lieu que celle-ci suive immédiatement l'audience.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les facteurs aggravants suivants :

1. l'âge de l'enfant, qui n'avait que quatre ans;
2. le fait que l'enfant était vulnérable puisqu'il est autiste et a régulièrement besoin d'être supervisé individuellement;
3. la durée pendant laquelle l'enfant a été laissé sur une surface de béton froide, soit près de 15 minutes, ce qui indique qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de jugement momentanée;
4. la météo le jour de l'incident, alors qu'il neigeait et faisait -2 à -4 degrés Celsius;
5. l'impact négatif sur l'enfant, comme en témoigne le fait que lorsque la sœur de l'enfant est venue le récupérer, l'enfant avait si froid qu'il ne pouvait pas marcher par lui-même, ce qui indique aussi que la conduite de la membre peut avoir nui à sa santé;
6. l'impact affectif important sur la famille de l'enfant;
7. le fait que la membre a agi en faisant fi des conseils de ses collègues en refusant de faire rentrer l'enfant, omettant par la même occasion d'être un modèle pour ses pairs.

L'avocate de l'Ordre a mentionné trois facteurs atténuants :

1. en plaidant coupable et en acceptant les faits et la sanction, la membre faisait ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
2. la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ 14 ans, sans autre antécédent de faute professionnelle; et
3. la membre a démontré avoir fait preuve de recul et elle a pris des initiatives pour améliorer sa pratique en participant à des cours pour parfaire ses connaissances sur le travail avec des enfants ayant des besoins particuliers.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné deux autres facteurs importants :

1. il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent; et
2. rien ne semble indiquer que la membre était mal intentionnée ou que l'enfant était ciblé précisément.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mimruza Rahman, 2021 ONOPE 6*
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Gurpreet Lubana, 2018 ONOPE 6*
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ariana Belen Ontaneda, 2022 ONOPE 18*
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow, 2022 ONOPE 12*

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance. Cette modification a été apportée avec le consentement de l'avocate de l'Ordre compte tenu de l'absence de la membre lors de l'audience, et elle ne constitue pas un rejet de l'énoncé conjoint.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la

membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), le cours suivant ayant été approuvé au préalable par la directrice :
 - i. inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des besoins particuliers
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu'elle offre une possibilité de réhabilitation et qu'elle protège l'intérêt public.

Le sous-comité souhaite profiter de cette occasion pour rappeler aux membres de la profession que les besoins individuels des enfants doivent être pris en compte afin d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée.

Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion.

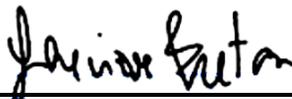
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

1. Par conséquent, le sous-comité exige à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance, selon l'échéancier suivant :
 - a. 200 \$ trente (30) jours après la date cette ordonnance;
 - b. 200 \$ soixante (60) jours après la date cette ordonnance;
 - c. 150 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date cette ordonnance;
 - d. 150 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance;
 - e. 150 \$ cent cinquante (150) jours après la date de cette ordonnance; et
 - f. 150 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de cette ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Geneviève Breton, présidente

17 avril 2023

Date